

**Séance extraordinaire du
20 septembre 2021**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Yve Rouleau, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 499-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, NOTAMMENT EN AJOUTANT UNE ZONE SOUMISE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Avis de motion est donné par monsieur Francis Rodrigue qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 499-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-09-115

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 499-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, NOTAMMENT EN AJOUTANT UNE ZONE SOUMISE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014 ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a donné un avis de non-conformité au règlement 493-2021, lors de la séance du 8 septembre 2021, relativement à un élément de concordance manquant à la grille des spécifications, soit une note de bas de page à la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE » ;

Attendu que le règlement 493-2021 modifiant le règlement de zonage 428-2014 a respecté la procédure normale de modification d'un règlement de zonage et la procédure de modification des éléments conformes, et n'a pas à être recommencé du début ;

Attendu que l'élément manquant relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est un élément de concordance et découle du règlement 6-18 ;

Attendu que le présent règlement a pour but de réadopter dans son intégralité le règlement 493-2021 avec les modifications apportées à la grille de spécification et déposé en annexe ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 6-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter, entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitaient des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 septembre 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en donner lecture et que soit adopté le projet de règlement 499-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 499-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-02, notamment en ajoutant une zone soumise à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance aux règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications au règlement de zonage et aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

- 4.1 Le Chapitre 2 intitulé « Définitions » est modifié à l'article 2.1 « Terminologie » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « Poulailleur urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

- 4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

- 3) Agriculture urbaine
 - L'élevage de poule ;
 - Les serres communautaires ;
 - Les serres résidentielles ;
 - Les potagers en façade.

- 4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajustée à la suite du 1) paragraphe :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel sont permises, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :

- a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
- b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et être située à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Le paragraphe « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailier urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailier urbain accessoire à un usage résidentiel est permise selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailier (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailier ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailier est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulailiers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrière et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulailiers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doivent être situés à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailier urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière ;
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailier doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver ;
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;

- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état ;
5. Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 2 et 3.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs,

les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

5. Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Aggrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
 4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
 5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
 6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
 7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

6. Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
 5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
 6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
 7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
 8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
 9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
 11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
 12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
 13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
 14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
 15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.

16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.
17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

7. La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;

3° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 6 m
- 2° Marge arrière : 6 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 2 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 1
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

4. La quatrième modification consiste à ajouter la mention que la zone Rb-125 est soumise à un « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ».

A. La note de bas de page N-7 est créée dans la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».

B. La N-7 est libellée comme suit : *N-7 : Le développement futur du secteur à l'ouest de la route Melchior Poirier, tel qu'illustré à l'article 8,7 du Plan d'urbanisme, est soumis à un règlement sur les PAE.*

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

8. L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16,5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-116

DEMANDE DE MODIFICATIONS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement prévoit à l'article 12.18.4.1 « les balises pour le contenu minimal exigé dans la rédaction du plan d'aménagement d'ensemble spécifique au secteur Melchior-Poirier » ;

Attendu que l'alinéa 4 a) prévoit que « seuls les usages de type *maison unifamiliale isolée* et *maison unifamiliale jumelée* seront permis » ;

Attendu que l'alinéa 4 b) prévoit que « Un maximum de 75 % du nombre de nouvelles unités de logement pourra être de type *maison unifamiliale isolée*. La balance des nouvelles constructions devra absolument être réalisée sous la forme de *maison unifamiliale jumelée* » ;

Attendu que les plans préliminaires d'aménagement pour le secteur Melchior-Poirier prévoient entre autres, des *maisons unifamiliales en rangée* et possiblement un bâtiment de type *multi logements* ;

Attendu qu'il est souhaitable de densifier les habitations dans les zones aménagées du secteur afin de minimiser l'impact sur les milieux humides préservés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité de demander à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre les usages de type *maisons unifamiliales en rangée* et *multi logements*, en plus des usages de type *maisons unifamiliales isolées* et *maisons unifamiliales jumelées* dans le secteur Melchior-Poirier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
1 667 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021**

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 667 000 \$ qui sera réalisé le 27 septembre 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
482-2019	162 020 \$
482-2019	816 000 \$
482-2019	391 980 \$
483-2019	297 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019, la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 27 septembre 2021 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 27 mars et le 27 septembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	66 900 \$	
2023.	67 900 \$	
2024.	69 100 \$	
2025.	70 300 \$	
2026.	71 300 \$	(à payer en 2026)
2026.	1 321 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 27 septembre 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Date d'ouverture :	20 septembre 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	27 septembre 2021
Montant :	1 667 000 \$		

Attendu que la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 27 septembre 2021, au montant de 1 667 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

66 900 \$	1,64000 %	2022
67 900 \$	1,64000 %	2023
69 100 \$	1,64000 %	2024
70 300 \$	1,64000 %	2025
1 392 800 \$	1,64000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,64000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST

66 900 \$	1,65000 %	2022
67 900 \$	1,65000 %	2023
69 100 \$	1,65000 %	2024
70 300 \$	1,65000 %	2025
1 392 800 \$	1,65000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,65000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

66 900 \$	0,60000 %	2022
67 900 \$	0,80000 %	2023
69 100 \$	1,10000 %	2024
70 300 \$	1,35000 %	2025
1 392 800 \$	1,50000 %	2026

Prix : 98,65900 Coût réel : 1,76851 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc adopté à l'unanimité

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 27 septembre 2021 au montant de 1 667 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019. Ces billets sont émis au prix de 100,000 00 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-119 CONTRIBUTION POUR LA RÉPARATION DE LA CROIX DU MONDRAIN

Attendu que des bris électriques sont récurrents sur la Croix du Mondrain en raison d'une installation électrique désuète ;

Attendu que le coût estimé pour la mise à niveau de l'installation électrique est de 7500 \$ plus taxes ;

Attendu que la gestion et l'entretien de la Croix du Mondrain ont été cédés à la Municipalité par les Chevaliers de Colomb en 1989 ;

Attendu que l'accord des propriétaires du terrain a été obtenu pour procéder aux travaux de mise à niveau électrique ;

Attendu que des organismes et partenaires du milieu ont été interpellés pour contribuer financièrement à la mise à niveau électrique de la Croix du Mondrain ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité de contribuer à la mise à niveau électrique de la Croix du Mondrain pour un montant maximal de 7500 \$ plus taxes déduit des contributions du milieu qui seront obtenus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-120 APPUI AU PROJET DE PATINOIRE DU RELAIS DE LA COULÉE

Attendu que la Corporation du Relais de la Coulée souhaite remplacer sa patinoire devenue désuète ;

Attendu que cette installation constitue une infrastructure de loisirs essentielle pour le secteur de Neigette ;

Attendu qu'une offre de loisirs intéressante constitue un facteur majeur d'attractivité et de rétention des jeunes et des familles à St-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le coût estimé du projet est d'environ 127 500 \$;

Attendu que divers partenaires financiers seront interpellés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité de contribuer au projet de remplacement de la patinoire du Relais de la Coulée pour un montant maximal de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale